



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 49730

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la disparité existante entre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur entre son ministère et celui de l'éducation nationale. En effet, il a été étonné de constater que, cette année, une bourse de 4 730 francs a été octroyée à une jeune candidate poursuivant des études supérieures poussées dans le secteur médical, alors même qu'elle aurait pu bénéficier d'une aide de l'éducation nationale à l'échelon maximum, soit un montant de plus de 18 000 francs pour l'ensemble de son année universitaire. Sachant que « les ressources prises en considération par le ministère de la santé sont celles inscrites sur la déclaration des revenus de l'année précédant le dépôt de la demande de bourse, mais également les ressources non imposables telles que les allocations familiales », il souhaiterait connaître les raisons d'une telle différence d'attribution des bourses entre le ministère de l'éducation nationale (qui ne retient pas les allocations familiales comme ressources imposables) et les commissions départementales de son ministère (qui, elles, les prennent en compte pour les conditions générales d'attribution de bourses aux jeunes candidats de l'enseignement supérieur spécialisé dans le secteur médical). Il lui demande donc son avis sur ce sujet et les mesures qu'il propose pour assurer les conditions d'équité nécessaires dans l'attribution des bourses supérieures aux jeunes, selon une même base de calcul des ressources du foyer familial.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49730

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1491